

**RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR LE DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET POUR LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

---

PHASE 2 – FERMETURE DES LIVRES 2008

**CALCUL DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT**

1. **Références :** Pièce B-, GI-12, document 1, page 1 ;  
Pièce B-18, GI-18, document 1, page 2.1.

**Préambule :**

Dans le calcul de l'excédent de rendement, Gazifère établit l'impôt attribuable aux activités réglementées à 1 834 873 \$, ce qui correspond à un taux effectif d'impôts sur le revenu réglementaire de 34,8 % (1 834 873 \$/5 268 231 \$). Elle obtient ainsi un excédent de rendement après impôts de 944 419 \$.

Par la suite, pour obtenir l'excédent de rendement avant impôts, elle utilise le taux nominal d'impôts sur le revenu de 30,9 % (Taux fédéral : 19,5 %, taux provincial : 11,4 %).

Si Gazifère avait utilisé un taux effectif d'impôts sur le revenu réglementaire de 34,8 % pour obtenir l'excédent de rendement avant impôts, celui-ci s'élèverait à 1 448 495 \$, soit 81 753 \$ de plus que le montant présenté dans la demande. La Régie estime que 46 % de ce montant, soit 37 606 \$, devrait être retourné aux clients.

La Régie comprend que l'impôt de 1 834 873 \$ correspond à la portion attribuable aux activités réglementées de l'impôt effectivement payé par Gazifère et non à un impôt théorique. En conséquence, elle anticipait que l'excédent de rendement après impôts soit ramené à un montant avant impôts en utilisant le même taux effectif d'impôts de 34,8 %.

En réponse à la DDR #4, Gazifère présente un calcul alternatif d'impôts à la pièce GI-18, document 2.1, page 1, auquel correspond un taux effectif de 36,2 % (1 412 549 \$/6 429 976 \$). Toutefois, la réponse fournie ne répond pas à la préoccupation de la Régie sur la justification en appui au choix du taux d'impôts qui doit être utilisé pour déterminer l'excédent de rendement avant impôts.

**Demande :**

**1.1** Veuillez justifier le choix du taux d'imposition nominal de 30,9 % pour la détermination de l'excédent de rendement avant impôts.

**Réponse 1.1 :**

Gazifère tient d'abord à préciser qu'elle est totalement en désaccord avec la position de la Régie formulée dans le préambule ci-dessus.

Tel qu'expliqué en réponse à la question 1.1 à la pièce GI-18, document 2, pour calculer l'impôt total à payer, Gazifère utilise d'abord le bénéfice comptable avant impôts auquel elle doit faire des ajustements fiscaux pour établir le revenu imposable. À ce revenu imposable, Gazifère applique le taux nominal de 19,5 % chargé par Revenu Canada et le taux nominal de 11,4 % chargé par Revenu Québec. La charge d'impôt ainsi calculée divisée par le bénéfice comptable avant impôts correspond au taux effectif. Ce sont les ajustements fiscaux qui font en sorte que le taux effectif diffère du taux nominal. Le taux effectif peut varier énormément d'une année à l'autre en fonction des ajustements fiscaux.

Lorsque Gazifère remboursera la part des clients de l'excédent de rendement avant impôts, Revenu Canada et Revenu Québec rembourseront à Gazifère les impôts sur cet excédent de rendement au taux nominal et non au taux effectif de Gazifère. Si la Régie imposait à Gazifère d'établir l'excédent de rendement avant impôts en utilisant le taux effectif plutôt que le taux nominal, Gazifère ne serait donc pas neutre par rapport à l'impôt. L'excédent de rendement n'étant sujet à aucun ajustement fiscal, il est identique au point de vue comptable et au point de vue fiscal. Conséquemment, le taux effectif associé à l'excédent de rendement est égal au taux nominal.

Gazifère doit donc, afin de demeurer neutre par rapport à l'impôt, utiliser le taux nominal et non le taux effectif pour établir l'excédent de rendement avant impôts. Voici une illustration justifiant le choix de ce taux.

No de ligne	Description	Calcul de la part de l'excédent de rendement avant impôts utilisant le taux nominal	Calcul de la part de l'excédent de rendement avant impôts utilisant le taux effectif
1	Part de l'excédent de rendement retourné aux clients net d'impôts selon le mécanisme de partage	434 108	434 108
2	Taux d'imposition	30,90%	34,80%
3	Part de l'excédent de rendement retourné aux clients avant impôts	628 231	665 810
4	Lorsque Gazifère rembourse l'excédent de rendement aux clients:		
5	Déduction fiscale	628 231	665 810
6	Remboursement d'impôts à Gazifère au taux nominal et <u>non au taux effectif</u>	194 123	205 735
7	Remboursement net aux clients	434 108	460 075
8		Le remboursement net correspond à la ligne 1 ci-dessus	Le remboursement net est supérieur à la ligne 1 ci-dessus

Conséquemment, si Gazifère utilisait le taux effectif pour établir l'excédent de rendement avant impôts afin de déterminer le montant à rembourser aux clients, elle se trouverait à rembourser trop d'excédent de rendement, c'est-à-dire 460 075\$ après impôts alors qu'elle ne doit rembourser que 434 108\$, tel que calculé selon le mécanisme de partage de l'excédent de rendement approuvé dans la décision D-2006-158 et retrouvé à la pièce GI-12, document 1, page 1 de 2, ligne 38, colonne « Clients ». Il serait donc incorrect d'utiliser le taux effectif pour établir l'excédent de rendement avant impôts.

De plus, Gazifère tient à préciser que la méthodologie utilisée cette année pour établir l'excédent de rendement avant impôts demeure la même que celle utilisée dans le passé.

Enfin, Gazifère souligne que l'approche utilisée par Gaz Métro est identique à celle qu'elle utilise. Veuillez vous référer au Rapport annuel au 30 septembre 2008, dossier R-3680-2008, à la pièce Gaz Métro – 8, Document 4, page 1 de 4, lignes 5 à 7. Le taux utilisé par Gaz Métro pour établir l'excédent de rendement avant impôts correspond au taux nominal fédéral de 20,16% pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008 plus le taux nominal provincial de 11,02% pour la même période pour un total de 31,18% tel que retrouvé à cette pièce à la ligne 6.

En conclusion, Gazifère réitère que l'excédent de rendement avant impôts doit être calculé en utilisant le taux nominal et non le taux effectif.